

Le dispositif de surveillance et de vigilance à l'égard des aliments destinés à l'alimentation humaine importés de pays tiers

Matthieu Vicaire (1) (matthieu.vicaire@agriculture.gouv.fr), Claire Servoz (2)

(1) Direction générale de l'alimentation, Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP), Paris, France

(2) Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Bureau B2, Paris, France

Résumé

Le dispositif de surveillance et de vigilance à l'égard des aliments importés de pays tiers dépend du type de produit. Pour les denrées d'origine animale, des prélèvements aléatoires sont effectués sur 3 % des lots, afin de vérifier que les produits respectent bien la législation européenne. Ces analyses concernent des contaminants environnementaux, chimiques ou microbiologiques. Certains établissements étrangers font eux l'objet de contrôles renforcés. Suite à une non-conformité, tous les lots similaires provenant de cet établissement sont analysés. Enfin, les clauses de sauvegarde impliquant non pas un établissement, mais un pays tiers dans son ensemble, entraînent une fréquence de prélèvements sur une catégorie de produits plus élevée (allant jusqu'à 100 %) que dans le cadre des contrôles aléatoires. Dans les deux derniers cas, le lot est bloqué sous douane en attendant du résultat d'analyse, et ne peut être mis sur le marché uniquement que si le résultat est favorable.

Pour les denrées d'origine non animale, le dispositif est lui aussi décliné en trois types de prélèvements. On retrouve le principe des contrôles aléatoires, des contrôles renforcés et des clauses de sauvegarde. Les contrôles renforcés s'appliquent à un pays donné, pour un produit et un contaminant donnés. Les clauses de sauvegarde, au même titre que celles concernant les produits d'origine animale, amènent des analyses à une fréquence plus élevée que les contrôles aléatoires (jusqu'à 100 %). Là encore, dans ces deux derniers cas, le lot est bloqué sous douane en attendant du résultat de l'analyse.

Mots-clés

Aliments, importation, surveillance, contrôles

Abstract

Monitoring and vigilance of food imported from non-EU countries

The method used for surveillance and monitoring of foods imported from non-EU countries depends on the product. For animal-based products, samples are taken on 3% of batches to check that these products comply with European regulations. Samples are taken on a random basis, in order to detect chemical, microbiological or environmental residues. Some foreign companies undergo reinforced checks. Following a case of non-compliance, each similar batch is sampled. In contrast, when a safeguard clause involving an entire non-EU country rather than a single company is applied, the sampling rate is higher than the rate used for random sampling (up to 100%). For the last two procedures, the batch is blocked (in a customs warehouse) until the analysis result is known. It is released only if there is a compliant outcome for the sample.

For non-animal-based products, three sampling methods are possible. Samples can be taken on a random basis, using the reinforced method, or based on the safeguard clause. Reinforced checks involve an entire country for a specific kind of product and a specific contaminant. As for animal-based products, safeguard measures imply an increase of the rate of sampling, which is higher than in random sampling (up to 100%). For both reinforced checks and safeguard measures, the batch is blocked at customs until the sampling result is known.

Keywords

Food, Import, Surveillance, Checks

Les aliments destinés à la consommation humaine provenant de pays tiers font l'objet de contrôles avant leur dédouanement. Ces contrôles peuvent comporter des prélèvements afin de rechercher divers contaminants. Il convient de distinguer les aliments d'origine animale, contrôlés par le ministère de l'Agriculture, de ceux d'origine non animale (végétaux), contrôlés par le ministère de l'Économie et des Finances.

Aliments d'origine animale (viandes, produits laitiers...)

Tous les pays tiers ne sont pas autorisés à exporter vers l'Union européenne (UE). En effet, ils doivent d'abord soumettre à l'UE un plan de contrôle des contaminants (cette dernière, après approbation du plan, effectue des audits de vérification). Les principales bases réglementaires régissant les contrôles à l'importation de ces denrées sont la directive 97/78/CE et le règlement CE 136/2004. Il existe cependant de nombreux autres textes.

Les produits autorisés font l'objet d'un contrôle systématique en poste d'inspection frontalier (PIF) lors de leur introduction sur le territoire de l'UE. Chaque lot donne lieu à un contrôle documentaire (contrôle du certificat sanitaire délivré par le pays expéditeur, décrivant notamment

la marchandise, l'établissement d'origine...) et d'identité (vérification de la conformité entre le lot et le certificat sanitaire). Le cas échéant, un contrôle physique (par ex. prise de température) est réalisé.

Certains lots font l'objet de prélèvements pour analyse, selon trois modalités distinctes : des contrôles aléatoires, des contrôles renforcés et l'application de clauses de sauvegarde.

Les analyses réalisées consistent à rechercher des contaminants environnementaux (métaux lourds...), microbiologiques (*Listeria monocytogenes...*), ou relevant des pratiques d'élevage (résidus d'antibiotiques...).

Contrôles aléatoires

Ils sont réalisés sur 3 % des lots importés (objectif européen auquel doivent s'astreindre tous les États membres), et visent à vérifier que les lots sont bien conformes à la législation européenne. Ils s'inscrivent dans un système plus large consistant à s'assurer de la conformité des produits (approbation des plans des contaminants et audits mentionnés en introduction).

Ces lots sont dédouanés avant que les résultats d'analyses soient connus. En cas de résultat non conforme, le lot est rappelé pour être détruit. Une notification est alors réalisée sur le Réseau d'alerte rapide

européen (RASFF), afin d'informer les autres États membres, mais aussi le pays exportateur. L'établissement d'origine du lot est alors placé en contrôle renforcé. En France, lors de l'année 2013, 3,4 % des lots importés ont été prélevés (soit 12 381 lots prélevés, avec en moyenne 3 analyses par lot), onze analyses se sont révélées être non conformes (soit 0,3 % des analyses). La majorité des non-conformités portait sur le taux de métaux lourds.

Contrôles renforcés

Suite à un résultat non conforme, un établissement d'un pays tiers voit chacun de ses lots similaires (produit, poids) faire l'objet de contrôles systématiques au niveau européen (recherche du résidu initialement détecté). Pour lever le contrôle renforcé, les produits provenant de cet établissement doivent faire l'objet de dix analyses conformes consécutives.

Au-delà de deux résultats non conformes, l'établissement est placé en contrôle imposé. Il y a alors un contrôle systématique de tous les lots provenant de cet établissement en attendant que le pays tiers fournisse des éléments suffisants quant aux mesures correctives apportées. Si la situation ne s'améliore pas, l'établissement peut être radié de la liste des établissements agréés (c'est-à-dire autorisés), et ne peut alors plus exporter vers l'UE.

Clauses de sauvegarde

Elles sont prises suite à des non-conformités répétées concernant des lots en provenance d'un pays donné, et sont décidées au niveau européen. Elles sont définies à l'article 22 de la directive 97/78/CE. Elles entraînent des prélèvements à des taux supérieurs à ceux réalisés dans le cadre des contrôles aléatoires pouvant aller jusqu'à des prélèvements systématiques. La clause de sauvegarde concerne un pays, pour un type de produit (recherches faites sur tous les lots provenant d'un même pays). Le pays concerné peut perdre son autorisation d'exporter vers l'UE en cas de non-conformités répétées.

Quatre clauses de sauvegarde sont en vigueur pour des trios produits/pays de provenance/types de résidus:

- produits de la pêche issus de l'aquaculture d'Inde (substances pharmacologiquement actives),
- viande équine en provenance du Mexique (substances à effet hormonal),
- crustacés du Bangladesh (substances pharmacologiquement actives),
- tout produit d'origine animale de Chine (chloramphénicol, nitrofuranes).

Seuls les analytes disposant d'un seuil légal (Limite maximale de référence ou LMR) peuvent faire l'objet de mesures lors d'un résultat non conforme. Certaines analyses peuvent néanmoins être effectuées à titre de recherche, d'étude de risque (toxoplasmose dans la viande équine...).

Aliments d'origine non-animale

Il s'agit des aliments d'origine végétale (fruits, légumes). Le dispositif est fondé sur le risque, et repose sur la mise en œuvre:

- du règlement CE 882/2004 relatif aux contrôles officiels et plus particulièrement de son article 15.5 prévoyant l'établissement d'une liste de denrées qui sur la base de risques connus ou nouveaux doivent être soumises à des contrôles renforcés au point d'entrée dans l'UE,
- de mesures d'urgence adoptées sur le fondement de l'article 53 du règlement (CE) n°178/2002.

Le règlement CE 882/2004 prévoit des contrôles aléatoires et des contrôles renforcés pour les denrées considérées comme étant à risque.

Contrôles aléatoires

Ce règlement prévoit que l'autorité compétente procède à des contrôles officiels réguliers de denrées d'origine non animale, en tenant compte des risques potentiels. Ces contrôles, aléatoires, peuvent avoir

lieu en tout point de la chaîne alimentaire. Le partage des résultats, notamment via l'exploitation des alertes publiées par le RASFF, permet de déterminer les denrées qui doivent faire l'objet d'une surveillance particulière à l'importation.

Contrôles renforcés pour les denrées « à risque »

Le règlement CE 669/2009 pris pour application de l'article 15.5 du règlement CE 882/2004 fixe la liste des trios denrée/dangers/pays d'origine soumis à des contrôles renforcés à l'importation.

Ces produits font l'objet d'un contrôle systématique dans des points d'entrée désignés lors de leur introduction sur le territoire de l'UE. Chaque lot donne lieu à un contrôle documentaire et, selon une fréquence définie par le règlement comprise entre 5 % et 50 %, à un contrôle d'identité et un contrôle physique consistant en un échantillonnage et une analyse officiels.

Les contrôles sont libératoires. En cas de prélèvement, la marchandise est retenue pendant le temps nécessaire à l'analyse. En cas de non-conformité, les lots sont en général détruits ou réexpédiés vers le pays d'origine. Une notification de rejet aux frontières est alors adressée à la Commission qui la transmet aux autres États membres via le RASFF.

En 2013, 7 975 lots ont été contrôlés dans ce cadre (augmentation de 60 % par rapport à 2012): 82 (soit environ 1 %) ont fait l'objet de mesures de rejet en raison de leur non-conformité (résidus de pesticides, aflatoxines principalement).

Cette liste est révisée chaque trimestre sur la base du résultat des contrôles et de toute information utile, notamment du résultat des inspections de l'Office alimentaire et vétérinaire de l'UE. La révision conduit à augmenter ou diminuer la fréquence des contrôles, lister de nouvelles denrées ou au contraire à en dé-lister certaines.

Le dé-listage intervient lorsque le risque est circonscrit (pas de résultats défavorable; on revient à un système de contrôle aléatoire) ou lorsque la non-conformité perdure. Dans ce dernier cas, une mesure d'urgence est adoptée en application de l'article 53 du règlement CE 178/2002. Elle exige que les lots destinés à l'UE soient accompagnés d'une attestation sanitaire et aient fait l'objet d'une analyse.

Mesures d'urgence

Les mesures d'urgence peuvent être adoptées de façon immédiate, sans inscription préalable des denrées dans le dispositif de contrôles renforcés. Elles sont décidées suite à des non-conformités répétées relevées sur lots en provenance de pays tiers donnés. Il y a actuellement six mesures d'urgence définies pour des trios denrée/pays/types de résidus:

- denrées originaires de certains pays tiers, repris en annexe du règlement CE 884/2014, annexe remise à jour plusieurs fois par an (risque lié aux aflatoxines),
- gombos et feuilles de curry d'Inde (résidus de pesticides),
- gomme de guar d'Inde (pentachlorophénol, dioxines),
- produits à base de riz de Chine (OGM non autorisés),
- denrées du Japon (radioactivité) listées dans le règlement CE 322/2014,
- feuilles de bétel du Bangladesh (suspension d'importation du fait de la présence de salmonelles).

Les contrôles réalisés dans ce cadre sont des contrôles libératoires (modalités très proches de celles décrites plus haut). La fréquence des contrôles physiques peut atteindre 100 % des lots.

Les mesures d'urgence peuvent être adoptées de façon immédiate, sans inscription préalable des denrées dans le dispositif de contrôles renforcés.